

➤ Infos rapides justice

Numéro 2
 27 octobre 2022

10 millions d'euros versés en 2021 au titre de la réparation de la détention provisoire à tort

Plus de 600 demandes d'indemnisation reçues en 2021

En 2021, 606 demandes de réparation pour détention provisoire à tort ont été recensées par les juridictions françaises, soit un chiffre en hausse de 41 % par rapport à 2020. Même si l'année 2020 est atypique en raison de la crise sanitaire, le nombre de demandes pour 2021 s'avère important (+ 9 % par rapport à 2019), il constitue le niveau le plus élevé observé depuis 2007. Sur la période 2004-2021, la moyenne annuelle du nombre de demandes est de 540.

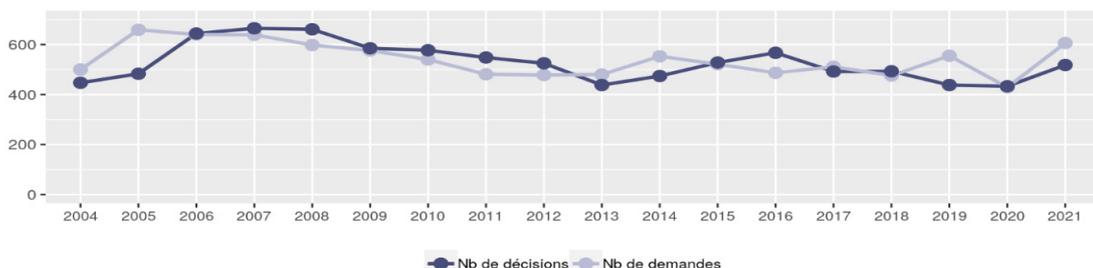
Un tiers (34 %) des demandes d'indemnisation en 2021 proviennent des cours d'appel franciliennes de Paris et Versailles.

Parmi les 606 demandes reçues en 2021, 58 % ont pour origine une relaxe (mise hors de cause pour un délit), 27 % un non-lieu (abandon de l'action judiciaire) et 16 % un acquittement (mise hors de cause pour un crime).

Au cours de la période 2004-2021 (moyenne de 48 % de relaxes, 34 % de non-lieux et 18 % d'acquittements), on observe une forte progression de la part des relaxes au détriment des non-lieux dans le fondement des demandes.



Nombre de demandes de réparation de détention provisoire à tort et de décisions rendues



Source : ministère de la justice - SDSE/ Enquête annuelle sur la réparation de détention provisoire à tort 2004-2021



Ventilation selon le fondement des demandes de 2021



Source : ministère de la justice - SDSE/ Enquête annuelle sur la réparation de détention provisoire à tort 2021.

94 % des décisions rendues en 2021 ont débouché sur une indemnisation

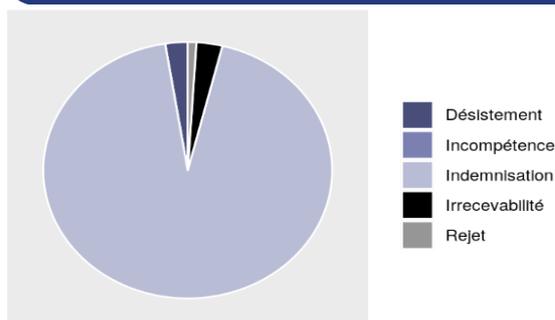
En 2021, 518 décisions rendues en France concernaient une demande exprimée au cours de l'année ou lors d'une année précédente. Ce nombre de décisions est en hausse de 19,6 % par rapport à 2020 (et + 18,3 % par rapport à 2019), mais demeure à un niveau proche de la moyenne annuelle des décisions rendues sur la période 2004-2021 qui est de 529.

Parmi les 518 décisions rendues en 2021, la très grande majorité (94 %) a donné lieu à une indemnisation. Pour le reste, il s'agit de rejet dans 1 % des décisions, d'irrecevabilité dans 3 %, et d'un désistement du demandeur dans 3 % des décisions. En 2021, aucune décision d'incompétence n'a été rendue. Cette structure de décisions rendues est assez stable depuis 2017.

On dénombre par ailleurs 50 recours devant la commission nationale de réparation des détentions en 2021, un nombre beaucoup plus élevé qu'en 2020 qui demeure une année atypique. Le nombre de recours en 2021 reste néanmoins largement inférieur à la moyenne annuelle observée sur la période 2004 à 2021 qui est de 67.



Ventilation selon les décisions rendues en 2021



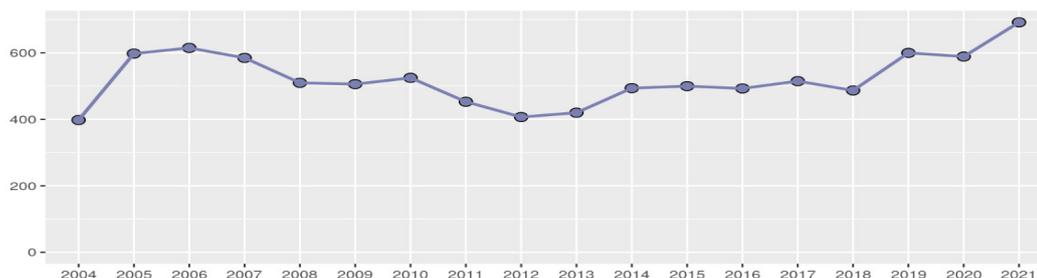
Source : ministère de la justice - SDSE/ Enquête annuelle sur la réparation de détention provisoire à tort 2021.

Presque 700 demandes d'indemnisation en attente d'instruction fin 2021

À la fin de l'année 2021, les cours d'appel françaises comptabilisaient 692 demandes de réparation en attente d'instruction, ce qui constitue la valeur la plus élevée sur la période observée. En se référant au nombre de décisions rendues en 2021 (518 décisions), on peut estimer à environ 16 mois le temps nécessaire pour traiter ce volume de demandes en attente.



Nombre de demandes de réparation en attente d'instruction



Source : ministère de la justice - SDSE/ Enquête annuelle sur la réparation de détention provisoire à tort 2004-2021.

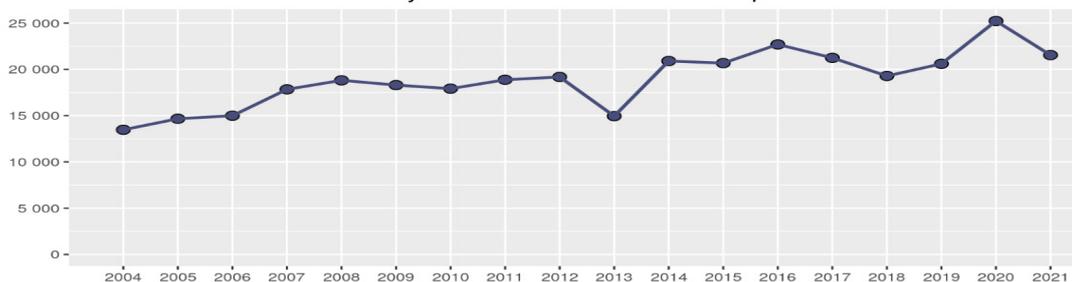
En 2021, un montant d'indemnisations accordées qui s'élève à 10,4 millions d'euros, soit un montant moyen par dossier de 21 500 €

En 2021, le montant accordé pour l'ensemble des réparations de détention provisoire à tort est de 10,4 millions d'euros, pour une moyenne annuelle d'environ 8,7 millions d'euros sur la période 2004 à 2021. Des fluctuations importantes sont observées selon les millésimes (de 5,3 millions d'euros en 2013 à 11,6 millions d'euros en 2016) en lien avec le nombre et la spécificité des dossiers traités.

Le montant moyen d'indemnisation par dossier est ainsi de 21 500 € en 2021. Il s'agit d'un montant moyen élevé, même si celui-ci est en repli après le record observé en 2020. Sur longue période, on note une tendance à la hausse du montant moyen des indemnisations avec une progression moyenne d'environ 500 € par an qui est supérieure à l'inflation sur la période observée. Il convient néanmoins d'être prudent sur l'analyse de ces montants moyens qui peuvent être sensibles à certaines valeurs atypiques. On observe en effet une indemnisation maximale de 208 000 € en 2021, contre 1 000 000 € en 2020 et 220 000 € en 2019. Le montant maximal accordé en 2020 explique ainsi en grande partie le montant moyen élevé pour cette même année.



Montant moyen d'indemnisation accordée par dossier



Source : ministère de la justice - SDSE/ Enquête annuelle sur la réparation de détention provisoire à tort 2004 - 2021.

SOURCE ET DEFINITIONS

Source des données

L'enquête réparation de détention provisoire à tort (REPDET) est une enquête réalisée chaque année par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice, depuis 2004 auprès des cours d'appel. Cette enquête permet de faire remonter des informations sur les demandes de réparation et leur fondement, sur les décisions rendues et les recours exercés, ainsi que sur les montants accordés.

Définitions

Le régime de l'indemnisation de la détention provisoire, issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, a été modifié en profondeur par les lois n° 2000-516 du 15 juin et n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 (art. 149 du Code de procédure pénale). Une personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure qui se termine par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement peut demander la réparation intégrale des préjudices moral et matériel que lui a causés cette détention.

Toutefois, aucune réparation n'est due :

- lorsque le non-lieu, la relaxe ou l'acquittement a pour seul fondement la reconnaissance de l'irresponsabilité du demandeur au sens de l'article 122-1 du Code pénal ou une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire ou encore la prescription de l'action publique, si celle-ci est intervenue après la libération de la personne ;
- lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites ;
- ou encore, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause.